lycée professionnel
hôtelier
Challes-les-eaux

académie
Grenoble

éducation
nationale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de travaux pour le transfert et l'aménagement de l'accueil du lycée et l'aménagement d'un local d'archives.

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
travaux pour le transfert et l'aménagement de l'accueil du lycée et l'aménagement d'un local d'archives.

Les travaux se situent à l'adresse suivante :
74 rue du grand Barberaz
73190 CHALLES LES EAUX
Tel 04 79 72 86 13

Article 2 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 3 – Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.
De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Article 4 – Forme du marché

Marché en procédure adaptée ouverte avec publicité et négociation passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 5 – Décomposition des prestations

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot n°1 : démolition/ maçonnerie GO/carrelage/sol souple/flocage

Lot n°2 : plâtrerie peinture / plafonds

Lot n°3 : menuiseries bois /alu /menuiserie intérieure /mobilier

Lot n°4 : chauffage ventilation plomberie sanitaire

Lot n°5 : électricité SSI

Article 6 – Conditions d'exécution environnementales

Conformément à l'article 6 du décret relatif aux marchés publics, le titulaire doit obligatoirement respecter les éléments à caractère environnemental définis dans les pièces techniques.

Les pièces constitutives du marché pour le lot n°1 démolition maçonnerie GO / carrelage/sol souple/flocages sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant et dérogatoire à l'ordre défini par l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux)*
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complété par le candidat
- DPGF
- Le mémoire justificatif
- DAAT
- PIC -plan d'installation du chantier
- Plan d'état des lieux
- Plans projet
- Règlement de consultation
- RICT
- PGC

- Guide Covid

Les pièces constitutives du marché pour le lot n°2 plâtrerie peinture / plafonds sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux)*
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complété par le candidat
- DPGF
- Le mémoire justificatif
- DAAT
- PIC -plan d'installation du chantier
- Plan d'état des lieux
- Plans projet
- Règlement de consultation
- RICT
- PGC
- Guide Covid

Les pièces constitutives du marché pour le lot n°3 menuiseries bois/alu/menuiserie intérieure/mobilier sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux)*
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complété par le candidat
- DPGF
- Le mémoire justificatif
- DAAT
- PIC -plan d'installation du chantier
- Plan d'état des lieux
- Plans projet
- Règlement de consultation
- RICT
- PGC
- Guide Covid

Les pièces constitutives du marché pour le lot n°4 Chauffage ventilation plomberie sanitaire sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux)*
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complété par le candidat
- DPGF
- Le mémoire justificatif
- DAAT
- PIC -plan d'installation du chantier
- Plan d'état des lieux
- Plans projet
- Règlement de consultation
- RICT
- PGC
- Guide Covid

Les pièces constitutives du marché pour le lot n°5 Electricité SSI sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux)*
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complété par le candidat
- DPGF
- Le mémoire justificatif
- DAAT
- PIC -plan d'installation du chantier
- Plan d'état des lieux
- Plans projet
- Règlement de consultation
- RICT
- PGC
- Guide Covid

CCAG -Travaux disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000021089735/

Article 8 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 9 – Modalités de variation du prix

Concernant le lot n°1 démolition maçonnerie GO / carrelage/sol souple/flocages:
Les prix sont fermes et actualisables.
L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT03 publié au Source INSEE.

Les prix sont fermes, ils sont toutefois actualisables s'il s'écoule un délai de trois mois entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de commencement d'exécution des travaux.
les modalités d'application de l'actualisation s'effectuent dans les conditions suivantes.
l'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule:
Cn=Id-3 / I0
dans laquelle
- Cn: coefficient d'actualisation
- I: index de référence
- Id-3: valeur de l'index au mois d-3 soit 3 mois avant la date de démarrage de la période de préparation du chantier
- I0: valeur de l'index prise au mois 0 soit le mois de remise de l'offre.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index.

Concernant le lot n°2 plâtrerie peinture / plafonds :
Les prix sont fermes et actualisables.
L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT08 publié au INSEE.

Les prix sont fermes, ils sont toutefois actualisables s'il s'écoule un délai de trois mois entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de commencement d'exécution des travaux.
les modalités d'application de l'actualisation s'effectuent dans les conditions suivantes.
l'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule:
Cn=Id-3 / I0
dans laquelle
- Cn: coefficient d'actualisation
- I: index de référence
- Id-3: valeur de l'index au mois d-3 soit 3 mois avant la date de démarrage de la période de préparation du chantier
- I0: valeur de l'index prise au mois 0 soit le mois de remise de l'offre.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index.

Concernant le lot n°3 menuiseries bois/alu/menuiserie intérieure/mobilier :
Les prix sont fermes et actualisables.
L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT43 publié au INSEE.

Les prix sont fermes, ils sont toutefois actualisables s'il s'écoule un délai de trois mois entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de commencement d'exécution des travaux.
les modalités d'application de l'actualisation s'effectuent dans les conditions suivantes.
l'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule:
Cn=Id-3 / I0
dans laquelle
- Cn: coefficient d'actualisation
- I: index de référence
- Id-3: valeur de l'index au mois d-3 soit 3 mois avant la date de démarrage de la période de préparation du chantier
- I0: valeur de l'index prise au mois 0 soit le mois de remise de l'offre.
L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index.

Concernant le lot n°4 Chauffage ventilation plomberie sanitaire :
Les prix sont fermes et actualisables.
L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT38 publié au INSEE.

Les prix sont fermes, ils sont toutefois actualisables s'il s'écoule un délai de trois mois entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de commencement d'exécution des travaux.
les modalités d'application de l'actualisation s'effectuent dans les conditions suivantes.
l'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule:
Cn=Id-3 / I0
dans laquelle
- Cn: coefficient d'actualisation
- I: index de référence
- Id-3: valeur de l'index au mois d-3 soit 3 mois avant la date de démarrage de la période de préparation du chantier
- I0: valeur de l'index prise au mois 0 soit le mois de remise de l'offre.
L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index.

Concernant le lot n°5 Electricité SSI :
Les prix sont fermes et actualisables.
L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT47 publié au INSEE.

Les prix sont fermes, ils sont toutefois actualisables s'il s'écoule un délai de trois mois entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de commencement d'exécution des travaux.
les modalités d'application de l'actualisation s'effectuent dans les conditions suivantes.
l'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule:
Cn=Id-3 / I0
dans laquelle
- Cn: coefficient d'actualisation
- I: index de référence
- Id-3: valeur de l'index au mois d-3 soit 3 mois avant la date de démarrage de la période de préparation du chantier
- I0: valeur de l'index prise au mois 0 soit le mois de remise de l'offre.
L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.
L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Article 10 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de Janvier 2021.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 11 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.
Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 11.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 11.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 12 – Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4 du C.C.A.G, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 15.1 du C.C.A.G., le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.
Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.
Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'oeuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.
A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le conducteur d'opération, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

Article 13 – Durée du marché

Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.
La date de commencement d'exécution des prestations est le mois d' avril 2021.
La date de fin d'exécution des prestations est le :16/08/2021.
Le délai de garantie de parfait achèvement est de un an à compter de la réception.

Les délais d'exécution propres à chaque lot sont indiqués dans le calendrier prévisionnel d'exécution.

Article 14 – Intempéries prolongeant le délai

Conformément à l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.
Conformément à l'article L5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.
C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.
Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.
Un procès verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'oeuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.
Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.
Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

Article 15 – Calendriers d'exécution

Article 15.1 – Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est indiqué à l'article 13 - Durée du marché - Délais d'exécution.

Les délais d'exécution propres à chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent document.

L'ordre de service adressé à l'entrepreneur titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux lui incombant, est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

Article 15.2 – Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'oeuvre ou le titulaire de la mission OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité ci-dessus.
Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre ou le titulaire de la mission OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 22 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux.
Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
Pour chacun des marchés, le délai de six mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- au lot considéré d'autre part.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'oeuvre ou le titulaire de la mission OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 13 - Durée du marché - Délais d'exécution.
Le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Article 16 – Prévention des risques

En application de l'article R4515-4 du code du travail, un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et/ou de déchargement sera élaboré.
Le titulaire communiquera les coordonnées du transporteur au pouvoir adjudicateur afin que le protocole de sécurité soit élaboré conjointement avec celui-ci.

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède avec le concours du ou des titulaires à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

Article 17 – Maîtrise d'oeuvre

La mission de maîtrise d'œuvre relève de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses textes d'application.
La maîtrise d'œuvre privée est assurée par :
BEES ARCHITECTES
65 Cours de la Liberté
69003 LYON ,
Personne physique représentant la maîtrise d'oeuvre : Madame Stéphanie CARRÉ-DAMETTO
architecte mandataire
atelier@bees-architectes.com
09.52.98.64.34

Article 18 – Contrôle technique

Les travaux sont soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Etendue de la mission :
Hand + L+LE+SEI +ATHAND

Le contrôle technique est assuré par : BUREAU ALPES CONTROLES
Agence de Chambéry
286 rue de la Briquerie
73290 la motte servolex
Monsieur Philippe GERVASONI 04 79 68 22 94

Article 19 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux est effectuée par le maître d'œuvre au titre de ses éléments de missions.

Article 20 – Autres intervenants

Il est prévu le recours à un(e) CSPS :
BUREAU ALPES CONTROLES
Agence de Chambéry
286 rue de la Briquerie
73290 la motte servolex
Monsieur Fabrice MARTINI 04 79 68 77 30

Article 21 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 22 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de UN mois par dérogation au CCAG-Travaux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation. Le maître d'ouvrage procède, au cours de cette période, à l'organisation d'une inspection commune à laquelle participe le ou les titulaires conformément à l'article R4512-2 à 5 du Code du travail.

Les entrepreneurs procèdent au cours de cette période aux opérations suivantes:

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- Participation à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R4512-2 à 5 du Code du travail;
- Analyse des risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions;
- Elaboration, conjointement avec le maître d'ouvrage, du plan de prévention des risques au sens de l'article R4512-8 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Article 23 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement à l'entrepreneur.

Article 24 – Gestion des déchets

Article 24.1 – Suivi des déchets

Un modèle de bordereau de suivi des déchets sera fourni au cours de l'exécution du marché.
Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux de suivi des déchets remis par le maître d'ouvrage est obligatoire. Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agrées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage, et le cas échéant, en copie au maître d'oeuvre.

Article 24.2 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :
Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 25 – Modalités de remise des documents fournis après exécution

L'entrepreneur doit fournir au maître d'oeuvre au plus tard lorsqu'il demande de procéder à la réception des travaux, les documents suivants composant pour partie le dossier des ouvrages exécutés (DOE):

Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en oeuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Les documents suivants, complétant le DOE, sont remis au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (celui-ci comportant à minima les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance).
De même, tous les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DUIO) sont remis au maître d'oeuvre ainsi qu'au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la décision de réception des travaux.

Afin de garantir la remise des documents décrits ci-dessus, une retenue sera prélevée sur le dernier acompte et remboursée dès que l'ensemble des documents sera fournis. Cette retenue sera calculée comme suit : 100€ par jour ouvrable de retard et par document.

Article 26 – Réception

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Chaque entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 27 – Modalités de paiement

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde. Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les modalités de remise des demandes de paiement sont celles prévues par le Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Article 28 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.
Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

Article 29 – Sous-traitance et cotraitance

Article 29.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 29.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.
Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 29.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.
Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'oeuvre.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 31 - Délai de paiement.
Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.
Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 30 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 31 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.
Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Conformément à l'article 2 alinéa 3 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les prestations feront l'objet d'une procédure de constatation de conformité, en conséquence le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée.

Article 32 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues au décret relatif aux marchés publics.

Il ne sera accepté aucune caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.
Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.
La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article 124 du décret relatif aux marchés publics.

Article 33 – Avance

Sans objet : pas d'avance

Article 34 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 35 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.
Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 36 – Garantie de bon fonctionnement

Conformément à l'article L.111-16 du code de la construction et de l'habitation, la garantie de bon fonctionnement est d'une durée minimale de deux ans à compter de la date de réception de l'ouvrage. Elle est due par tous les intervenants soumis à la garantie décennale et garantit le maître d'ouvrage des malfaçons affectant les éléments d'équipements dissociables des éléments constitutifs de l'ouvrage visés par l'article R 111-27 du code de la construction et de l'habitation. Pour activer cette garantie, le maître d'ouvrage doit signaler la défaillance de l'équipement à l'un des intervenants à la construction. Ce signalement peut être notifié par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

Article 37 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 38 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale).

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 39 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une assurance dommages-ouvrage.

Article 40 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux :
Retard dans l'exécution d'une tâche définie dans le calendrier détaillé d'exécution des études et des travaux. Ces tâches comprennent les documents à remettre à la synthèse ou au maître d'oeuvre, notamment les plans d'exécution dus par l'entreprise. Si les tâches affectent plusieurs lots, chacun de ceux-ci se verra appliquer la retenue, mais la charge en sera supportée par le ou les lots ayant provoqué le retard:
- 150 par jour ouvrable de retard et par tâche;

Article 41 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 42 – Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 200 euros, pour toute absence constatée.

Article 43 – Pénalités particulières

Des retenues sont appliquées dans les conditions suivantes :
-Retard dans l'exécution d'une tâche définie dans le calendrier détaillé d'exécution des études et des travaux. 150€ HT/jour.
-Non-respect des demandes d'intervention demandées par le maître d'oeuvre pendant les travaux , manquement aux obligations en matière de bonne tenue du chantier : 100€ HT par constat.
- Retard dans la remise d'un document. On entend par document les plans ou autres documents et objets nécessaires à l'exécution (échantillons, nuanciers, prototypes, fiches techniques, etc.) : 100€ HT par constat.
-Absence non justifiée à une réunion de chantier. Une excuse le matin même de la réunion ne sera pas acceptée. A partir de la 2ème constatation. 60 € HT par réunion.
Nota : Les retenues appliquées en cours d'exécution peuvent être éventuellement, partiellement ou totalement, annulées par le maître d'ouvrage, en à tout moment de l'exécution du marché.
Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation.
-Manquement aux obligations imposées en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier : 100€ TTC par constat.
-Manquement aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail : 5 % du montant du marché par constat (TTC).

Article 44 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.
En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 5 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.
En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 45 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.
En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 46 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 47 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.
Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 48 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 49 – Dérogations

L'article 7 - documents contractuels déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.
L'article 7 - documents contractuels déroge à l'article 19.1.4 du CCAG-Travaux.
L'article 13 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.
L'article 12 - Augmentation du montant des travaux déroge à l'article 15 du CCAG-Travaux.
L’article 22-Préparation déroge à l’article 28.1 du CCAG-Travaux
L'article 26 - Réception déroge à l'article 41 du CCAG-Travaux.
L'article 28 - Forme de paiement déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-Travaux.
L'article 40 - Pénalités de retard déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.
L'article 40 - Pénalités de retard déroge à l'article 20 du CCAG-Travaux.
L'article 45 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.